

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-deux, le 20 décembre, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 13/12/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 40 Nombre de suffrages exprimés : 44 Votes Pour : 44 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : RH – Suppression d' emplois permanents N° 2022-110
--	--

Présents (40) : PUCEL Mattieu, PICHON Evelyne, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, MALERE Hélène, LLOP Frédéric, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, SALAT Jacques, FORTUNE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Présents non votant : GIRON Julienne, DUPOUY Marie-France, SERMET André

Absents (18) : MOUNIQ Jean, GRANGE Jean-Baptiste, ESTRADÉ Pierre (excusé), GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel (excusé), BESSONE Michel, GAY Eric, CLIMENT Emmanuel, ROBIN Isabelle, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, BOURREC Christophe, MIR André, NARS Aline, DELOM Christian, CASCARRE Victor.

Procurations (4) :
DESMARAIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre
DUNAN Anne à CARRERE Philippe
RAHALI Sabine à BRUNET André
DARAN René à SALAT Jacques

Mme VIDAILLET Jocelyne a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant suppression d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi supprimé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant l'avis du comité technique du centre de gestion en date du 6 décembre 2022,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que, des évolutions de carrière et des mouvements de personnels nécessitent la suppression de trois emplois,

Le Président propose à l'assemblée :

- la suppression des emplois suivants :

- 1 relevant du grade d'adjoint technique à temps complet.
- 1 relevant du grade d'adjoint administratif à 31h30 hebdomadaire (31,5/35^{ème}) ;
- 1 relevant du grade d'adjoint administratif à 8h00 hebdomadaire (8/35^{ème}).

- la modification du tableau des emplois à compter du 20 décembre 2022.

Le conseil communautaire, sur le rapport de monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de supprimer au tableau, les emplois énumérés ci-dessus ;
- de mettre à jour le tableau des emplois en conséquence.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

La présente délibération prendra effet à compter du 20 décembre 2022.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU